

IL A ÉTÉ CONVENU, ARRÊTÉ ET ACCEPTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Le SICTOM de la région de Châteauneuf-sur-Loire intervient dans la gestion des déchets non ménagers dans le cadre de l'article L.2224-13 du Code Général des Collectivités Territoriales ainsi libellé : « Les collectivités visées à l'article L.2224-13 assurent la collecte et le traitement des autres déchets définis par décret, qu'elles peuvent, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, collecter et traiter sans sujétions techniques particulières. »

Le présent contrat a pour objet de définir les conditions et modalités d'exécution de la collecte des déchets non ménagers conformément :

- A la loi du 15 juillet 1975 qui a institué le principe d'une redevance spéciale pour ces déchets et à la loi du 13- juillet 1992, qui a rendu obligatoire l'institution de cette redevance à compter du 1^{er} janvier 1993 ;
- A la délibération du 23 novembre 2015 relative à l'instauration de la Redevance pour l'ensemble des usagers, avec effet au 1^{er} janvier 2017 ;
- A la délibération du 18 décembre 2024 relative à la tarification 2025 pour l'ensemble des usagers, avec effet au 1^{er} janvier 2025.

Les modalités de calcul et les tarifs de la redevance sont arrêtés annuellement par délibération du Comité Syndical.

Sont considérés comme **usagers professionnels** tous les producteurs de déchets du secteur privé n'entrant pas dans la catégorie des ménages (foyers particuliers) qu'il s'agisse : d'associations, d'artisans, professions libérales, commerçants et d'industriels...

ARTICLE 1 : OBJET DU CONTRAT

Le présent contrat a pour objet de définir les droits et les obligations des deux parties au contrat, dans le cadre du service de collecte et de traitement des déchets non ménagers des professionnels, et ainsi de définir les conditions et les modalités d'application de la Redevance professionnelle.

Ce contrat précise, en outre, les règles de dotation appliquées, la tarifications des services effectués, les conditions de règlement des créances et de résiliation de la Redevance professionnelle.

ARTICLE 2 : UN SERVICE PROPOSÉ PAR LE SICTOM

L'**usager professionnel** dispose de 2 possibilités de gestion :

- Recours au service d'une ou plusieurs entreprises privées agréées pour l'ensemble de ses déchets professionnels. Le SICTOM n'interviendra pas et n'établira pas de facturation dans ce cas ;
- Recours total ou partiel aux services du SICTOM. Le SICTOM établira alors une facturation pour le service rendu.

ARTICLE 3 : NATURE DES DÉCHETS ACCEPTÉS

Le SICTOM fera assurer l'évacuation des déchets assimilables aux déchets ménagers issus des activités artisanales, commerciales, administratives et de services.

Seuls les déchets déposés dans les équipements du SICTOM (le(s) conteneur(s) à puce ou colonne d'apport volontaire avec contrôle d'accès) seront collectés.

L'**usager professionnel** s'engage à ne déposer dans son ou ses conteneurs de collecte ou colonnes d'apport volontaire à contrôle d'accès que les déchets résultant de son activité et qui sont assimilables à des déchets ménagers, conformément au « Règlement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés ».

1 • Déchets assimilables aux ordures ménagères

Les déchets assimilables aux déchets ménagers sont des déchets produits par l'**usager professionnel** qui, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières et sans risque pour autrui et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets ménagers.

Les déchets présentés au service ne doivent contenir aucun produit ou objet susceptible d'exploser, d'enflammer les détritus ou d'altérer les matériels, de blesser le personnel chargé de l'enlèvement des déchets, de constituer des dangers ou une impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

A défaut, l'**usager professionnel** engagera sa responsabilité.

2 • Déchets non compris dans la dénomination de déchets assimilables à des déchets ménagers

Voir article 3.1 du Règlement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilés.

Les déchets sont éliminés dans l'*Unité de Valorisation Energétique de Gien-Arrabloy*. Tout déchet pouvant provoquer une pollution est par conséquent interdit (batterie, pile, huile, filtre à huile, peinture, solvant, déchets toxiques, explosifs, etc...).

Les déchets, qui ne respectent pas les conditions ci-dessus, ne seront donc pas collectés et devrons être déposés en déchèterie conformément au Règlement de service, soit être éliminés par des filières agréées.

Les bacs devront être présentés couvercles fermés. A défaut, le ou les bacs ne seront pas collectés.

3 • Déchets assimilables aux déchets recyclables des particuliers

Voir article 2 du Règlement du service public d'élimination des déchets ménagers et assimilé.

Les déchets recyclables non ménagers acceptés à la collecte sont les déchets produits par l'**usager professionnel** qui, eut égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites, peuvent être éliminés sans sujétions techniques particulières et sans risques pour les personnes et l'environnement, dans les mêmes conditions que les déchets recyclables produits par les ménages.

L'**usager professionnel** s'engage à respecter les consignes de tri telles qu'elles sont définies par le SICTOM.

Le SICTOM et ses prestataires sont autorisés à effectuer des contrôles et ne prendront pas en charge les contenants présentant un nombre important d'erreurs de tri. L'évolution de la législation peut conduire à des modifications quant à la nature des déchets acceptés. Dans ce cas, la collectivité avertira l'usager de cette modification et aidera celui-ci à trouver une solution conforme d'élimination. Les déchets recyclables sont triés manuellement dans un centre de tri et acheminés vers des unités de recyclage.

Les déchets qui ne respectent pas les conditions ci-dessus (3.1 et 3.2) ne seront pas collectés et devront soit être déposés en déchèterie conformément au Règlement de service, soit être éliminés par des filières agréées.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DE SICTOM

Le SICTOM s'engage à assurer :

- **Une collecte des ordures ménagères sous la forme de :**

Semestre 1 : Une collecte en porte-à-porte des déchets à la fréquence d'une fois par semaine.

Semestre 2 : Une collecte en porte-à-porte des déchets à la fréquence d'une fois toutes les 2 semaines.

- **Une collecte bi-hebdomadaire des ordures ménagères** sur toute ou partie de l'année lorsqu'elle est demandée par écrit (une convention spécifique sera établi entre le SICTOM et l'Usager professionnel) et à la condition qu'elle soit réalisable techniquement ;

- **Une collecte des déchets recyclables une semaine sur deux :**

Semestre 1 : collecte en porte-à-porte des déchets assimilables aux déchets ménagers recyclables (flux emballages) sur la commune de Châteauneuf-sur-Loire pour les usagers disposant également d'un bac destiné aux ordures ménagères assimilés, et/ou à permettre l'accès aux colonnes d'apport volontaire destinées à la valorisation des 3 flux de déchets recyclables à savoir le verre, le papier et les emballages recyclables.

Semestre 2 : collecte en porte-à-porte des déchets assimilables aux déchets ménagers recyclables (flux multimatériaux : emballages et papiers) sur l'ensemble du territoire pour les usagers disposant également d'un bac destiné aux ordures ménagères assimilés, et/ou à permettre l'accès aux abribacs d'apports volontaires destinées à la valorisation des 2 flux de déchets recyclables à savoir le verre, le multflux : papier et emballages recyclables.

La collecte en porte-à-porte des déchets ne sera effectuée que sur les voies ouvertes à la circulation, accessibles en marche normale aux camions automobiles, suivant les règles du Code de la Route. Suivant les cas, la collecte s'effectuera en bout de chemin ou en point de regroupement ou en colonne d'apport volontaire avec contrôle d'accès.

Il n'y aura aucune marche arrière ni manœuvre dangereuse (*Recommandation R 437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des Travailleurs Salariés*).

Le SICTOM s'engage à assurer l'élimination des déchets conformément aux prescriptions réglementaires.

ARTICLE 5 : OBLIGATION DE L'USAGER PROFESSIONNEL

L'usager professionnel s'engage à respecter les conditions de collecte fixées aux articles 3, 4 et 6 ainsi que les conditions de facturation fixées à l'article 6.

Pour la collecte des déchets assimilables aux Ordures Ménagères (OMr)

Mise à disposition d'un ou de plusieurs conteneurs à puce, dans la gamme de volumes suivantes :

- **Bacs 2 roues : 80L, 120L, 180L, 240L, 360L**
- **Bacs 4 roues : 660L**

Mise à disposition de bac de 80 à 660L : **L'usager professionnel** bénéficie d'une opération de première mise en place (dotation initiale) et d'un premier échange gratuit par entité (et non sur la durée du contrat) pour une livraison en un seul point (quel que soit le nombre de bacs). **L'usager professionnel** déjà équipé en contenant(s) devra s'acquitter du tarif prévu dans la délibération fixant les tarifs pour toute modification de la dotation (ajout, retrait, échange).

Mise à disposition d'un badge d'accès aux colonnes d'apport volontaire (tambour de 50 L avec contrôle d'accès) : En cas de recours aux services du SICTOM, **L'usager professionnel** à l'obligation d'utiliser un ou plusieurs conteneurs à puce ou de déposer ses déchets dans une colonne d'apport volontaire avec contrôle d'accès. Il n'y aura aucune collecte de déchets déposés en vrac aux abords du conteneur à puce.

La mise à disposition des badges est gratuite dans la limite de 2 badges par usager professionnel. Tout badge supplémentaire ou remplacement de badge sera facturé conformément à la délibération fixant les tarifs.

Pour la collecte des Déchets assimilables aux déchets ménagers recyclables

• **Semestre 1** : Mise à disposition des bacs de 80 à 360L (Commune de Châteauneuf-sur-Loire)
Seul le flux emballages est concerné par cette mise à disposition.

• **Semestre 2** : Mise à disposition de bacs de 120L, 240L, 360L ou 660L (pour tout le territoire).
Le flux multimatériau (emballages et papiers) est concerné par cette mise à disposition.

Mise à disposition pour un usage ponctuel de bacs

L'usager professionnel aura la possibilité de disposer de bacs complémentaires pour une durée déterminée pour répondre à une production exceptionnelle de déchets.

L'usager professionnel devra régler le tarif prévu par la délibération établissant les tarifs, en ce qui concerne l'ajout ou le retrait de contenants